

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Banque Nationale du Canada	9 juin 2022	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
TR Finance LLC Thomson Reuters Corporation	13 juin 2022	Ontario
Gold Royalty Corp.	14 juin 2022	Colombie-Britannique
FNBActif de trésorerie de sociétés Lysander-Canso FNBActif de titres à taux variable Lysander- Canso	14 juin 2022	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de placement Actions du Barreau du Québec	13 juin 2022	Québec
Fonds de placement Dividendes du Barreau du Québec		
Fonds de placement Équilibré du Barreau du Québec		
Fonds de placement Marché Monétaire du Barreau du Québec		
Fonds de placement Mondial du Barreau du Québec		
Fonds de placement Obligations du Barreau du Québec		
BMO Fonds du marché monétaire	9 juin 2022	Ontario
BMO Fonds d'obligations		
BMO Fonds concentré mondial équilibré		
BMO Fonds d'obligations de base		
BMO Fonds d'obligations de base Plus		
BMO Fonds d'obligations mixtes		
BMO Portefeuille diversifié de revenu		
BMO Fonds d'obligations de marchés émergents		
BMO Fonds mondial de revenu mensuel		
BMO Fonds d'obligations mondiales stratégiques		
BMO Fonds de croissance et de revenu		
BMO Fonds de dividendes mensuels Ltée		
BMO Fonds de revenu mensuel élevé II		
BMO Fonds de revenu mensuel		
BMO Fonds hypothécaire et de revenu à court terme		
BMO Fonds d'actions privilégiées		
BMO Fonds d'obligations durables		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO Fonds d'obligations mondiales multisectionnelles durables (<i>auparavant, BMO Fonds d'obligations mondiales multisectionnelles</i>)		
BMO Fonds FNB mondial d'obligations gestion tactique		
BMO Fonds d'obligations de sociétés américaines		
BMO Fonds d'obligations américaines à rendement élevé		
BMO Fonds universel d'obligations		
BMO Fonds asiatique de croissance et de revenu		
BMO Fonds de l'allocation de l'actif		
BMO Brookfield Fonds mondial immobilier de technologie		
BMO Brookfield Fonds mondial d'infrastructures d'énergie renouvelable		
BMO Fonds FNB de banques canadiennes		
BMO Fonds FNB d'actions canadiennes		
BMO Fonds d'actions canadiennes		
BMO Fonds canadien d'actions à grande capitalisation		
BMO Fonds d'actions canadiennes sélectionnées		
BMO Fonds concentré d'actions mondiales		
BMO Fonds concentré d'actions américaines		
BMO Fonds FNB vente d'options d'achat couvertes de sociétés canadiennes à dividendes élevés		
BMO Fonds FNB vente d'options d'achat couvertes de banques canadiennes		
BMO Fonds FNB vente d'options d'achat couvertes de sociétés européennes à dividendes élevés		
BMO Fonds FNB vente d'options d'achat couvertes de sociétés américaines à dividendes élevés		
BMO Fonds de dividendes		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO Fonds européen		
BMO Fonds mondial de dividendes		
BMO Fonds mondial de revenu amélioré		
BMO Fonds mondial d'actions		
BMO Fonds d'infrastructures mondiales		
BMO Fonds FNB mondial de qualité		
BMO Fonds d'occasions de croissance		
BMO Fonds FNB d'actions internationales		
BMO Fonds d'actions internationales		
BMO Fonds valeur internationale		
BMO Fonds japonais		
BMO Fonds FNB d'actions canadiennes à faible volatilité		
BMO Fonds FNB d'actions américaines à faible volatilité		
BMO Fonds d'actions multi factorielles		
BMO Fonds FNB actions du Nasdaq 100		
BMO Fonds de dividendes nord américains		
BMO Fonds d'actions mondiales d'engagement ODD		
BMO SIA Fonds ciblé d'actions canadiennes		
BMO SIA Fonds ciblé d'actions nord américaines		
BMO Fonds mondial équilibré durable (<i>auparavant, BMO Fonds mondial équilibré</i>)		
BMO Fonds d'actions canadiennes à perspectives durables		
Fonds d'actions canadiennes à perspectives durables BMO privé		
BMO Fonds d'actions chinoises à perspectives durables		
BMO Fonds d'actions mondiales à perspectives durables		
Fonds d'actions mondiales à perspectives durables BMO privé		
BMO Fonds FNB équilibré gestion tactique		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO Fonds FNB dividendes gestion tactique		
BMO Fonds FNB mondial d'allocation de l'actif gestion tactique		
BMO Fonds FNB mondial d'actions gestion tactique		
BMO Fonds FNB mondial de croissance gestion tactique		
BMO Fonds d'actions américaines toutes capitalisations		
BMO Fonds de dividendes américains		
BMO Fonds FNB d'actions américaines		
BMO Fonds d'actions américaines		
BMO Fonds d'actions américaines Plus		
BMO Fonds leadership féminin		
BMO Fonds canadien d'actions à faible capitalisation		
BMO Fonds FNB actions du secteur énergie propre		
BMO Fonds des marchés en développement		
BMO Fonds mondial à petite capitalisation		
BMO Fonds de métaux précieux		
BMO Fonds de ressources		
BMO Fonds américain à petite capitalisation		
BMO Portefeuille FNB à revenu fixe		
BMO Portefeuille FNB de revenu		
BMO Portefeuille FNB conservateur		
BMO Portefeuille FNB équilibré		
BMO Portefeuille FNB croissance		
BMO Portefeuille FNB actions de croissance		
BMO Portefeuille FNB de revenu en dollars US		
BMO Portefeuille FNB conservateur en dollars US		
BMO Portefeuille FNB équilibré en dollars		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
US		
BMO Fonds équilibré en dollars US		
BMO Fonds de dividendes en dollars US		
BMO Fonds indice actions en dollars US		
BMO Fonds du marché monétaire en dollars US		
BMO Fonds américain de revenu mensuel en dollars US		
BMO Catégorie asiatique de croissance et de revenu		
BMO Catégorie actions canadiennes		
BMO Catégorie dividendes		
BMO Catégorie mondiale de dividendes		
BMO Catégorie mondiale énergie		
BMO Catégorie mondiale d'actions		
BMO Catégorie FNB mondial à faible volatilité		
BMO Catégorie Chine élargie		
BMO Catégorie valeur internationale		
BMO Catégorie actions américaines		
BMO Portefeuille de revenu CatégorieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille équilibré CatégorieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille croissance CatégorieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille actions de croissance CatégorieSélect ^{MD}		
BMO Catégorie Portefeuille FNB de revenu		
BMO Catégorie Portefeuille FNB équilibré		
BMO Catégorie Portefeuille FNB croissance		
BMO Catégorie Portefeuille FNB actions de croissance		
BMO Portefeuille de revenu FondSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille équilibré FondSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille croissance FondSélect ^{MD}		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO Portefeuille actions de croissance FondSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille à revenu fixe FiducieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille de revenu FiducieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille conservateur FiducieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille équilibré FiducieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille croissance FiducieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille actions de croissance FiducieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille d'éducation Objectif Revenu		
BMO Portefeuille d'éducation Objectif 2025		
BMO Portefeuille d'éducation Objectif 2030		
BMO Portefeuille d'éducation Objectif 2035		
BMO Portefeuille d'éducation Objectif 2040		
BMO Portefeuille de retraite revenu		
BMO Portefeuille de retraite conservateur		
BMO Portefeuille de retraite équilibré		
BMO Fonds à revenu fixe Réduction du risque		
BMO Fonds d'actions Réduction du risque		
BMO Portefeuille conservateur Ascension ^{MC}		
BMO Portefeuille équilibré Ascension ^{MC}		
BMO Portefeuille croissance Ascension ^{MC}		
BMO Portefeuille actions de croissance Ascension ^{MC}		
BMO Portefeuille de revenu durable		
BMO Portefeuille conservateur durable		
BMO Portefeuille équilibré durable		
BMO Portefeuille croissance durable		
Capital Power Corporation	10 juin 2022	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB Harvest de revenu Marques dominantes Plus	6 juin 2022	Ontario
FNB Harvest de revenu Leaders des soins de santé		
FNB Harvest de revenu Leaders de l'énergie Plus		
FNB Harvest de croissance et de revenu Chefs de file des technologies		
FNB Harvest de revenu Leaders des FPI mondiales		
Fonds alternatif à positions acheteur et vendeur Forge First	10 juin 2022	Ontario
Fonds alternatif conservateur Forge First		
Fonds de lingots d'argent Purpose	6 juin 2022	Ontario
Hydro One Inc.	6 juin 2022	Ontario
Premium Brands Holdings Corporation	6 juin 2022	Colombie-Britannique
Primaris Real Estate Investment Trust	10 juin 2022	Ontario
Stratégie de rendement absolu d'actifs multiples CIBC	7 juin 2022	Ontario
Stratégie de créances non traditionnelle CIBC		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB Horizons Revenu amélioré producteurs d'or	6 juin 2022	Ontario
FNB indiciel d'obligations totales américaines (couvert en \$ CA) Vanguard	7 juin 2022	Ontario
FNB indiciel d'obligations totales mondiales hors États-Unis (couvert en \$ CA) Vanguard		
FNB indiciel d'obligations totales mondiales (couvert en \$ CA) Vanguard		
Portefeuille FNB revenu prudent Mackenzie	8 juin 2022	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Placements IA Clarington inc.

Le 14 juin 2022

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Placements IA Clarington inc. (le « déposant »)

et

d'Investia Services financiers inc. (le « courtier représentant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande pour le compte de certains fonds d'investissement (les « fonds »), en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense de l'obligation prévue à l'article 3.2.01 du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 ») (l'« obligation de transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription ») selon laquelle un courtier doit transmettre les derniers aperçus du fonds déposés (l'« aperçu du fonds ») dans le cas de souscriptions de titres d'un organisme de placement collectif effectuées dans le cadre d'échanges automatiques (définis ci-après) (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires du Canada autres que les territoires;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102*, le *Règlement 81-101* et le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société par actions issue d'une fusion réalisée sous le régime des lois du Canada. Le siège du déposant est situé à Québec (Québec).
2. Le déposant est inscrit en tant que gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, en tant que courtier sur le marché dispensé au Québec et en Ontario, et en tant que gestionnaire de portefeuille dans toutes les provinces du Canada.
3. Le déposant est le gestionnaire des fonds, qui sont assujettis aux dispositions du *Règlement 81-102*.
4. Le siège du courtier représentant est situé à Québec (Québec).
5. Le courtier représentant est inscrit en tant que courtier sur le marché dispensé et en tant que courtier en épargne collective dans tous les territoires du Canada.
6. Le courtier représentant est membre du même groupe que le déposant.

7. Ni le déposant ni le courtier représentant ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières des territoires du Canada.

Les fonds

8. Chaque fonds est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable ou un organisme de placement collectif à capital variable qui est une catégorie d'actions d'une société d'investissement à capital variable.
9. Chaque fonds est émetteur assujéti selon les lois de tous les territoires du Canada. Les titres des fonds sont placés au moyen d'un prospectus simplifié, d'aperçus du fonds et d'une notice annuelle qui ont été rédigés et déposés conformément au Règlement 81-101. Les parts et actions des fonds sont appelées dans le présent document collectivement les « titres » et individuellement, un « titre ».
10. Les fonds offrent présentement jusqu'à 45 séries de titres. Ces séries comprennent les suivantes : A, B, B5 (collectivement, les séries B et B5 sont appelées la « série B »), E, E4, E5, E6, EF, EF6, EFX, EFX6, EX, EX5, EX6, F, F4, F5, F6, F8, F10, FX, FX5, FX6, I, L, L5, L6, L8, L10, LX, LX5 (collectivement, les séries L, L5, L6, L8, L10, LX et LX5 sont appelées la « série L »), O, P, P6, T4, T5, T6, T8, T10 (collectivement, les séries T4, T5, T6, T8 et T10 sont appelées la « série T »), V, W, X, X5 (collectivement, les séries X et X5 sont appelées la « série X »), Y et FNB. Le déposant pourrait offrir des séries supplémentaires dans l'avenir.
11. Les titres de la série A, de la série T et de la série X comportent trois modes de souscription différents : un mode avec frais d'acquisition initiaux (le « mode FAI »), un mode avec frais d'acquisition réduits (le « mode avec frais réduits ») et un mode avec frais d'acquisition reportés (le « mode FAR »). Conformément au mode FAI, les investisseurs pourraient devoir payer à leur courtier une commission négociée lorsqu'ils souscrivent des titres, alors que conformément au mode avec frais réduits et au mode FAR, l'investisseur n'a aucune commission à payer au moment de la souscription, mais il sera tenu de payer des frais de rachat s'il fait racheter ses titres pendant un certain laps de temps à compter de la date de souscription. Des frais de rachat seront facturés si un investisseur demande le rachat de son placement au cours des trois années suivant la date de souscription selon le mode avec frais réduits et au cours des sept années suivant la date de souscription selon le mode FAR.
12. Les titres de la série B (la « série assortie de frais inférieurs ») ne sont offerts que selon le mode FAI et sont, ou seront, assortis de frais de gestion et d'administration combinés moins élevés que ceux des titres de la séries A, de la série T et de la série X, et de tout titre futur de la séries A, de la série T et de la série X.
13. Les titres de la série L sont offerts selon le mode avec frais de services de conseils (le « mode avec frais de services de conseils » et, collectivement avec le mode avec frais réduits et le mode FAR, les « modes avec frais d'acquisition reportés »). En ce qui concerne ce mode, l'investisseur n'a aucune commission à payer au moment de la souscription, mais le courtier de l'investisseur paie des frais de rachat selon une échelle descendante si l'investisseur demande le rachat de ses titres dans les trois ans de leur souscription.
14. Les titres des fonds peuvent être souscrits par l'intermédiaire du courtier représentant ou d'autres courtiers qui peuvent être ou non des membres du même groupe que le déposant (les « courtiers »).
15. Chacun des courtiers sera inscrit en qualité de courtier dans au moins un territoire du Canada.
16. Les fonds ne contreviennent pas à la législation en valeurs mobilières des territoires du Canada.

Échanges automatiques

17. Le déposant a l'intention de lancer un programme, devant prendre effet le 24 juin 2022 ou vers cette date (la « date de mise en oeuvre »), selon lequel les titres de la série A, de la série T ou de la série X d'un investisseur souscrits selon les modes avec frais d'acquisition reportés et qu'il détient depuis au moins le laps de temps minimum prévu dans le prospectus simplifié du fonds seront automatiquement échangés contre des titres de la série B du même fonds, si la série B est disponible, sans que le courtier ou l'investisseur n'ait à effectuer la transaction. Si la série B n'est pas disponible, les titres d'un investisseur seraient échangés contre des titres de la même série souscrits selon le mode FAI. Si la série n'est pas disponible selon le mode FAI, les titres d'un investisseur seraient échangés contre des titres de la série offerte selon le mode FAI qui s'apparentent le plus à la série des titres détenus par l'investisseur. Le déposant a également l'intention d'échanger automatiquement les titres de la série L des investisseurs qui les détiennent depuis trois ans de la manière suivante : i) contre des titres de la série B appropriés du même fonds, si la série B est disponible; ii) contre des titres de la série A ou de la série X souscrits selon le mode FAI du même fonds si la série B n'est pas disponible et que les titres de la série L initiaux ne sont assortis d'aucune distribution mensuelle; ou iii) contre des titres de la série T ou de la série X appropriés souscrits selon le mode FAI si les titres de la série L sont assortis d'une distribution mensuelle (les « échanges automatiques »).
18. Après chaque échange automatique, un investisseur continuera de détenir dans son compte les titres des mêmes fonds assortis des mêmes actifs sous-jacents, des mêmes objectifs et stratégies de placement et des mêmes procédures d'évaluation, et il continuera d'avoir les mêmes droits que ceux qu'avaient les porteurs de titres avant l'échange automatique.
19. Les investisseurs n'ont aucuns frais d'acquisition, frais d'échange ou autres frais à payer dans le cas d'un échange automatique. De plus, selon la législation en vigueur, la mise en oeuvre d'échanges automatiques entre titres de séries du même fonds n'aura aucune incidence fiscale défavorable sur les investisseurs.
20. La seule différence notable pour l'investisseur entre les titres de la série A, de la série L, de la série T ou de la série X et les titres de la série assortie de frais inférieurs ou des séries obtenues dans le cadre de l'échange automatique réside dans le fait que les frais de gestion et d'administration combinés facturés pourraient être inférieurs à ceux facturés à l'égard des titres de la série A, de la série L, de la série T ou de la série X.
21. Une commission de suivi plus élevée sera payée au représentant d'un investisseur lors d'un échange automatique, mais, comme il est mentionné ci-dessus, les frais de gestion et d'administration combinés seront identiques ou inférieurs.
22. Le déposant n'exerce aucun pouvoir discrétionnaire à l'égard de l'exécution du programme d'échange automatique et agit uniquement conformément au calendrier de rachat des titres de la série A, de la série L, de la série T ou de la série X aux termes des modalités du programme.

Dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds

23. L'échange automatique comportera un rachat des titres de la série A, de la série L, de la série T ou de la série X après l'expiration du calendrier de rachat, immédiatement suivi d'une souscription des titres applicables selon le mode FAI. Chaque souscription de titres dans le cadre d'un échange automatique constituera un « placement » selon la législation, ce qui implique l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription.
24. Selon l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription, un courtier est tenu de transmettre à un investisseur le dernier aperçu du fonds déposé d'une série d'un fonds avant d'accepter de l'investisseur une instruction de souscription de titres de cette série du fonds.

25. Comme c'est le déposant qui effectuera chaque opération dans le cadre d'un échange automatique, il propose de ne pas transmettre l'aperçu du fonds aux investisseurs dans le cas de la souscription de titres effectuée conformément à un échange automatique pour les motifs suivants :

- a) le placement de ces investisseurs sera fait dans des titres du même fonds assorti des mêmes actifs sous-jacents, des mêmes objectifs et stratégies de placement et des mêmes procédures d'évaluation, et il sera identique, sauf en ce qui concerne les échanges automatiques;
- b) à aucun moment l'investisseur ne paiera des frais de gestion et d'administration combinés à un taux plus élevé que le taux des frais de gestion et d'administration combinés des titres qu'il a initialement souscrits;
- c) comme les porteurs de titres de la série A, de la série L, de la série T ou de la série X auront déjà reçu le prospectus simplifié ou l'aperçu du fonds indiquant les frais plus élevés qui s'appliquaient aux titres des séries qu'ils avaient initialement souscrites, l'investisseur tire peu d'avantages de la réception d'un autre aperçu du fonds en lien avec la souscription de titres faite conformément à un échange automatique.

26. Le déposant transmettra, ou fera transmettre, aux investisseurs les avis d'exécution associés à chaque opération effectuée à la suite d'un échange automatique. En outre, les changements de série des titres détenus seront plus amplement décrits dans les relevés de compte transmis aux investisseurs pour le trimestre au cours duquel les changements ont eu lieu.

27. Le déposant communiquera avec les investisseurs et les courtiers au sujet des échanges automatiques avant la date de mise en oeuvre.

28. Un communiqué de presse et une déclaration de changement important pour annoncer les échanges automatiques ont été publiés et déposés le 14 mars 2022.

29. Le prospectus simplifié des titres de la série A, de la série L, de la série T et de la série X contiendra de l'information sur les échanges automatiques, notamment :

- a) que le placement des investisseurs fera l'objet d'un échange contre une série assortie de frais inférieurs ou contre des titres souscrits selon le mode FAI assortis de frais de gestion et d'administration combinés identiques ou inférieurs à la fin du calendrier de rachat applicable des titres de la série A, de la série L, de la série T ou de la série X (la « période minimale »);
- b) que, mis à part les frais potentiellement inférieurs, aucune autre différence notable ne distinguera la série A, la série L, la série T et la série X de la série assortie de frais inférieurs ou des titres souscrits selon le mode FAI;
- c) le taux de la commission de suivi payable par le déposant lors d'un échange automatique contre les titres de la série assortie de frais inférieurs ou des titres souscrits selon le mode FAI;
- d) qu'ils ne recevront pas l'aperçu du fonds lorsqu'ils souscriront des titres à la suite d'un échange automatique, mais :
 - i. qu'ils pourront demander le dernier aperçu du fonds déposé de la série en question en composant le numéro sans frais indiqué ou en écrivant à l'adresse électronique indiquée;
 - ii. que le dernier aperçu du fonds déposé leur sera transmis gratuitement;
 - iii. qu'il sera possible de consulter le dernier aperçu du fonds déposé soit sur le site Web de SEDAR, soit sur le site Web du déposant;

- iv. qu'ils n'auront pas de droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription dans le cas d'une souscription de titres d'une série effectuée dans le cadre d'un échange automatique, mais qu'ils auront un droit d'action en dommages-intérêts ou en nullité en cas de déclaration fautive ou trompeuse contenue dans l'aperçu du fonds ou tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié de la série en question, qu'ils aient ou non demandé l'aperçu du fonds.

30. Si la dispense souhaitée n'est pas accordée, les échanges automatiques ne pourront pas être mis en oeuvre sans tout d'abord s'acquitter de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. À la suite d'un échange automatique, les frais de gestion et d'administration combinés de la série assortie de frais inférieurs ou de la série offerte selon le mode FAI seront identiques ou inférieurs à ceux de la série offerte selon les modes avec frais d'acquisition reportés.
2. Les investisseurs n'ont aucuns frais d'acquisition, frais d'échange ou autres frais à payer dans le cas d'un échange automatique.
3. Le déposant enverra un avis aux investisseurs avant la date de mise en oeuvre du programme d'échange automatique pour les informer des échanges automatiques et leur donner les renseignements suivants :
 - a) les investisseurs ne recevront pas l'aperçu du fonds à la suite d'un l'échange automatique;
 - b) une commission de suivi plus élevée sera payée au représentant d'un investisseur lors d'un échange automatique, mais les frais de gestion et d'administration combinés seront identiques ou inférieurs;
 - c) il est possible de consulter le dernier aperçu du fonds déposé soit sur le site Web de SEDAR, soit sur le site Web du déposant;
 - d) des précisions sur l'échange automatique se trouvent à la rubrique « Échange de titres des séries OPC des Fonds » du prospectus simplifié du fonds;
 - e) les investisseurs peuvent communiquer avec le représentant de leur courtier ou le déposant pour en savoir davantage sur l'échange automatique.
4. Pour les investisseurs qui effectuent des échanges contre des titres de la série A, de la série L, de la série T ou de la série X d'un autre fonds souscrits selon les mêmes modes de souscription et barème de rachat :
 - a) chaque aperçu du fonds pour les titres de la série A, de la série L, de la série T et de la série X déposé au renouvellement suivant ou lors d'une modification, selon la première éventualité, et, par la suite, chaque renouvellement suivant ou modification pour chaque fonds déclarera :
 - i. que les titres de la série A, de la série L, de la série T et de la série X, selon le cas, seront automatiquement échangés après l'expiration de la période minimale applicable à la date

- d'échange visée contre des titres de la série assortie de frais inférieurs ou des titres souscrits selon le mode FAI, selon le cas, du même fonds;
- ii. que la série assortie de frais inférieurs ou les titres souscrits selon le mode FAI auront des frais d'administration et de gestion combinés identiques ou inférieurs à ceux des titres de la série A, de la série L, de la série T ou de la série X correspondants, et qu'ils ne feront l'objet d'aucuns frais de rachat;
 - iii. le taux des frais de gestion et d'administration combinés de la série assortie de frais inférieurs ou des titres souscrits selon le mode FAI visés, s'il est inférieur à celui des titres de la série initiale souscrits, et si le taux des frais de gestion et d'administration combinés est identique, une mention indiquant que les frais de gestion et d'administration sont identiques suite à l'échange automatique;
 - iv. le taux de la commission de suivi payable par le déposant à l'égard de la série assortie de frais inférieurs ou des titres applicables souscrits selon le mode FAI lors de l'échange automatique (collectivement, avec les paragraphes i, ii et iii, la « déclaration relative à la série A, à la série L, à la série T et à la série X »);
- b) l'aperçu du fonds pour les titres de la série A, de la série L, de la série T et de la série X, selon le cas, contenant la déclaration relative à la série A, à la série L, à la série T et à la série X est transmis aux investisseurs éventuels dans les titres de la série A, de la série L, de la série T et de la série X avant qu'un courtier n'accepte d'instruction de ces investisseurs visant un échange contre des titres de la série A, de la série L, de la série T et de la série X conformément à l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription;
 - c) le déposant intègre la déclaration relative à la série A, à la série L, à la série T et à la série X, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa a)iii), au prospectus simplifié des fonds.
5. Pour les investisseurs de la série A, de la série L, de la série T et de la série X, le déposant leur envoie un rappel annuel leur annonçant qu'ils ne recevront pas l'aperçu du fonds lors d'un échange automatique, mais :
- a) qu'ils pourront demander le dernier aperçu du fonds déposé applicable à la série en question en composant le numéro sans frais indiqué ou en écrivant à l'adresse postale ou électronique indiquée;
 - b) que le dernier aperçu du fonds déposé leur sera transmis gratuitement;
 - c) qu'il sera possible de consulter le dernier aperçu du fonds déposé soit sur le site Web de SEDAR, soit sur le site Web du déposant;
 - d) qu'ils n'auront pas de droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription et de vente dans le cas d'une souscription de titres de la série assortie de frais inférieurs ou de titres applicables souscrits selon le mode FAI lors d'un échange automatique, mais qu'ils auront un droit d'action en dommages-intérêts ou en nullité en cas de déclaration fausse ou trompeuse contenue dans l'aperçu du fonds ou tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié de la série assortie de frais inférieurs ou des titres souscrits selon le mode FAI, selon le cas, qu'ils aient ou non demandé l'aperçu du fonds.
6. Le déposant fournit à l'autorité principale à compter de la date tombant 60 jours après la date à laquelle un courtier se prévaut pour la première fois de la dispense souhaitée et, par la suite, tous les ans dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année civile :
- a) soit une liste à jour de tous les courtiers se prévalant de la dispense souhaitée;

- b) soit une mise à jour de la liste de ces courtiers ou une confirmation attestant qu'aucun changement n'a été apporté à cette liste.
7. Avant qu'un courtier ne se prévale de la dispense souhaitée, le déposant fournira au courtier une déclaration l'informant des implications de la présente décision.

Frédéric Belleau
Directeur principal des fonds d'investissement

Décision n° : 2022-EFI-1036196

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
-------------------	-------------------	----------------------------

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds de capital de risque Inovia V, s.e.c.	2022-05-23 au 2022-06-02	93 934 0495 \$
Invico Diversified Income Fund	2022-05-25 au 2022-05-25	4 142 761 \$
Skyline Clean Energy Fund	2022-05-27 au 2022-05-31	2 471 916 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Amundi Canada Global High Income Low Volatility Equity Trust	2022-05-02 au 2022-05-31	970 000 \$
Amundi Canada Global High Income Low Volatility Equity Trust-T	2022-05-02 au 2022-05-31	754 754 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Gold Royalty Corp.

Vu la demande présentée par Gold Royalty Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 juin 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 10 juin 2022, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 9 juin 2022.

Patrick Théorêt
Directeur de l'encadrement du financement

Décision n° : 2022-FS-1036280

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en

vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.